

2.1

Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle - Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariat@tmf.gouv.qc.ca

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 avril 2022 – 9 h 30				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Conférence de gestion
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Par visioconférence
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFgRTR6QT09
	Philippe Germain Partie intimée	Fréchette avocats		ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 avril 2022 – 14 h 00				
2021-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jacques Beaudoin inc., Jacques Beaudoin inc. et Manon Ouellet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 avril 2022 – 14 h 00				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Accord Bourdon Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09 ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928
25 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
27 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 avril 2022 – 9 h 30				
2011-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Amyot Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87460365821?pwd=dHZzWmgvTDJLSkl5NThOMytuMkZqQT09 ID de réunion : 874 6036 5821 Code : 079522
28 avril 2022 – 9 h 30				
2011-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Amyot Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87460365821?pwd=dHZzWmgvTDJLSkl5NThOMytuMkZqQT09 ID de réunion : 874 6036 5821 Code : 079522

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antoniotta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
28 avril 2022 – 14 h 00				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81511589174?pwd=Q0V0NHJ3cEJiMTNGNXNjdE9qZHFRdz09</p> <p>ID de réunion : 815 1158 9174 Code : 332647</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 avril 2022 – 14 h 00				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2022-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les productions TV BWS inc., Marie-Josée Larocque, Caroline Bernier, Valeurs mobilières Whitehaven inc., Athanasios Baltzis et Richard Bernard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 avril 2022 – 14 h 00				
2021-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Castonguay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 mai 2022 – 10 h 00				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
4 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 mai 2022 – 9 h 30				
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. , 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de de révocations de certificats et de Radiation d'inscription Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1ISUzJrMWdZRUC2MU8veW8rdz09 ID de réunion : 824 6957 4256 Code : 666656
5 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 mai 2022 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 mai 2022 – 14 h 00				
2022-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe financier Securvie inc. et Éric Harvey Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
10 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09 ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09</p> <p>ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928</p>
12 mai 2022 – 14 h 00				
2022-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 mai 2022 – 14 h 00				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, de refus de dispense et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 mai 2022 – 15 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel Partie intimée Éric Marchant Partie intimée David Cournoyer Partie intimée Bertrand Lussier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc. Pelletier & Cie Avocats inc. Noël & Gauron Avocats Hackett Campbell Bouchard inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaItOV1NlUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120
18 mai 2022 – 9 h 30				
2021-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Samory Proulx-Oloko Partie intimée David Fortin-Dominguez Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur et Associés, Avocats Guillaume Lavoie Avocat inc.		Demande de pénalité administrative, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et modification d'une ordonnance Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86701815644?pwd=UWlDQzErbEJEajZ6VmZiKzdVTVhZdz09 ID de réunion : 867 0181 5644 Code : 454602

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Accords
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		Par visioconférence
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2022 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées</p> <p>Jean-Christophe Daigneault Partie intimée</p> <p>Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Robert Audet Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p> <p>LCM Avocats inc.</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 mai 2022 – 9 h 30				
2017-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante</p> <p>Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Sarah Desabrais</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnB0ZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>
31 mai 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er juin 2022 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Antonietta Melchiorre	Demande en récusation Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJlREhZUT09 ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061
1er juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 juin 2022 – 9 h 30				
2021-023	Philippe Bélisle Partie demanderesse Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) Partie intimée	Gaggino Avocats M ^e Fanie Dubuc OCRCVM	Elyse Turgeon	Demande de révision d'une décision Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87696894064?pwd=TEpYmJlVUVVdscFkxUHpGTmcwYWxHdz09 ID de réunion : 876 9689 4064 Code : 531403
2 juin 2022 – 14 h 00				
2022-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Prêteur Privé Hypothèque Partie intimée Tucows inc. et Rapidenet Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
9 juin 2022 – 14 h 00				
2022-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>L'Avenue Privée Cabinet en assurances de dommages inc., Éric Gauvin, William Turgeon, Isabelle Charbonneau et Simon Dugas Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>DHC Avocats</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRULvSjNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
16 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRULvSjNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
20 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNnR2RHRE40dG4xclZ0Zz09 ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
22 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNnR2RHRE40dG4xclZ0Zz09 ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRULvSjNnR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
30 juin 2022 – 14 h 00				
2022-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Assurances Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et Mélanie St-Aubin Laprise Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Nicole Martineau</p>	<p>Demande de de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nominations d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
7 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
12 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
14 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
19 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
21 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
26 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
28 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pROW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

20 avril 2022

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2022-005

DÉCISION N° : 2022-005-001

DATE : Le 4 avril 2022

**EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU
M^e JEAN-PIERRE CRISTEL
M^e ELYSE TURGEON**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1155, rue Metcalfe, 5^e étage à Montréal (Québec), H3B 4S9

Partie intimée

DÉCISION

2022-005-001

PAGE : 2

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹. Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*².

[2] L'intimée Financière Banque Nationale (« FBN ») est une personne morale légalement constituée ayant son siège social à Montréal au Québec. Elle est inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier en placement et de courtier en dérivés. Elle est notamment assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à ses règlements d'application.

[3] L'intimée FBN détient des inscriptions auprès des régulateurs de marché des dix provinces et trois territoires du Canada. Toutefois, l'Autorité - à titre de régulateur de marché - est l'autorité principale³ de l'intimée FBN.

[4] Le 17 mars 2022, l'Autorité dépose un acte introductif d'instance dans lequel elle demande au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») d'entériner - conformément à l'article 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* - un accord qu'elle a conclu, le 28 février 2022, avec l'intimée FBN ainsi que de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

[5] Dans cet accord, l'intimée FBN admet -qu'à la suite d'une erreur de programmation informatique- elle n'a pas remis, dans le délai prescrit, le prospectus visé par l'Autorité à plusieurs de ses clients ayant acquis des billets à capital non protégé émis par la Banque Nationale du Canada (« BCNP »), et ce, entre le 12 juin 2018 et le 11 novembre 2019, le tout en contravention à l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[6] L'intimée FBN admet également avoir contrevenu au paragraphe 1 a) de l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*⁴ (« Règlement 31-103 ») car les mesures de contrôle qu'elle avait alors mises en place ont failli à permettre que la problématique susmentionnée soit identifiée et corrigée avant que des manquements soient commis à l'article 29 *Loi sur les valeurs mobilières*.

[7] Cet accord contient une suggestion commune des parties visant à imposer à l'intimée FBN une pénalité administrative au montant de 500 000 \$, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Dans cet accord, les parties suggèrent aussi au Tribunal que la pénalité administrative susmentionnée soit payable dans les 30 jours suivant une décision du Tribunal qui entérinerait l'accord.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. E-6.1.

³ Art. 1.1, *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1.

⁴ RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

2022-005-001

PAGE : 3

[8] La question en litige est donc la suivante : le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre l'Autorité et l'intimée FBN le 28 février 2022 et mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[9] Dans la présente affaire, le Tribunal répond « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Question en litige : le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre l'Autorité et l'intimée FBN le 28 février 2022 et mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[10] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre l'Autorité et l'intimée FBN, le 28 février 2022, le Tribunal décide qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[11] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord conclu entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[12] Le Tribunal a le pouvoir d'entériner un accord s'il est conforme à la loi⁵. Un accord est conforme à la loi s'il permet au Tribunal (i) d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public⁶ et (ii) de déterminer si les mesures administratives suggérées⁷ par les parties sont raisonnables, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion⁸.

[13] La présente affaire se résume essentiellement à un défaut, à la suite d'une erreur de programmation informatique, par l'intimée FBN de remettre - dans le délai prescrit par la *Loi sur les valeurs mobilières* - le prospectus visé par l'Autorité à un nombre important de ses clients ayant souscrit à des BCNP.

[14] L'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières* exige que le courtier qui reçoit une demande de souscription ou d'achat à l'occasion d'un placement transmette au demandeur un exemplaire du prospectus et de ses modifications au plus tard le deuxième jour ouvrable après la souscription ou l'achat.

⁵ Art. 97 al. 2 (6°), *Loi sur l'encadrement du secteur financier*.

⁶ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 1987 CanLII 4234 (ON SC), 59 O.R. (2d) 79.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; citant *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 6; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, [2004] 1 R.C.S. 672.

2022-005-001

PAGE : 4

[15] Il s'agit là d'une obligation qui est au cœur du régime d'information continue mis en place par le législateur, dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, afin de protéger les épargnants. Elle a pour objectif fondamental d'assurer que l'investisseur ait accès à toute l'information contenue dans le prospectus visé par l'Autorité⁹ à titre de régulateur de marché, et ce, afin de pouvoir prendre une décision d'investissement éclairée.

[16] Or, dans la présente affaire, l'intimée FBN - un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité - reconnaît avoir commis, entre le 12 juin 2018 et le 19 novembre 2019, de nombreux et sérieux manquements à cette importante disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, en ne remettant pas dans le délai prescrit les prospectus visés par l'Autorité à 13 578 de ses clients qui ont souscrit, par son entremise, à des BCNP.

[17] Ces placements de BCNP ont permis de récolter 655 000 000 \$ des 13 578 investisseurs affectés par la présente affaire.

[18] Fort heureusement, l'intimée FBN et l'Autorité confirment que ces manquements à l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ne furent pas commis d'une manière délibérée, mais qu'ils sont le résultat d'un malencontreux problème de recodage involontaire de certains BCNP lors d'une mise à jour informatique.

[19] L'intimée FBN et l'Autorité ont aussi confirmé au Tribunal que :

- FBN a corrigé ce problème informatique;
- FBN a fait parvenir à tous les clients affectés le prospectus visé qui aurait normalement dû leur être remis dans le délai prescrit par l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- FBN a informé l'Autorité de cette situation;
- FBN ou les personnes physiques agissant pour son compte n'ont retiré aucun avantage financier lié à cette problématique;
- Aucune perte financière n'a été causée aux clients affectés par la présente affaire;
- Aucune plainte n'a été reçue de la part des clients affectés, et ce, après qu'ils aient été dûment informés de la problématique susmentionnée;
- Pendant toute la période durant laquelle l'intimée FBN reconnaît avoir commis des manquements dans le cadre de la présente affaire, les prospectus, dûment visés par l'Autorité, avaient été préparés et étaient publiquement disponibles sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »), lequel est accessible par l'entremise du site Internet www.sedar.com¹⁰.

⁹ Art. 11, *Loi sur les valeurs mobilières*.

¹⁰ Dans le cadre du système de dépôt électronique SEDAR, le site Internet www.sedar.com est le site officiel qui fournit un accès à la plupart des documents publics et des renseignements déposés par les émetteurs auprès des treize autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières canadiennes. L'objectif réglementaire de SEDAR est de (i) rendre accessibles au public ces documents et renseignements financiers importants déposés auprès des régulateurs de marché (ii) sensibiliser

2022-005-001

PAGE : 5

[20] Par ailleurs, dans le cadre de l'accord qu'elle a conclu avec l'Autorité, l'intimée FBN reconnaît aussi avoir contrevenu au paragraphe 1 a) de l'article 11.1 du *Règlement 31-103* car les mesures de contrôle qu'elle avait alors mises en place ont failli à permettre que la problématique susmentionnée, concernant l'application de l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit identifiée et corrigée avant que des manquements soient commis.

[21] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'une société inscrite à titre de courtier a l'importante obligation de mettre en place un système de conformité qui fournit une assurance raisonnable qu'elle respecte toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières¹¹. Manifestement, comme ce fut aussi le cas dans le cadre du dossier 2018-004, l'intimée FBN n'a pas été en mesure de respecter cette disposition du *Règlement 31-103*.

[22] Le Tribunal ne prend pas cette récidive à la légère, et ce, d'autant plus que dans la présente affaire les manquements commis par l'intimée FBN sont sérieux et qu'ils se sont poursuivis pendant plusieurs mois.

[23] Par ailleurs, le Tribunal prend aussi en considération le fait que l'intimée FBN reconnaît la gravité des manquements qu'elle a commis, a exprimé des remords, a promptement corrigé la situation dès qu'elle en a pris conscience et a offert à l'Autorité une collaboration exemplaire afin de trouver une solution négociée au présent litige, le tout avec l'objectif de faciliter l'administration de la justice et d'assurer la protection de l'intérêt public.

[24] L'accord conclu entre l'Autorité et l'intimée FBN contient une suggestion commune des parties visant à imposer à FBN une pénalité administrative au montant de 500 000 \$, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[25] Après avoir pris connaissance de cet accord et considéré les représentations effectuées par les avocats des parties lors de l'audience du 1^{er} avril 2022, le Tribunal est d'avis que cet accord est « conforme à la loi » en ce qu'il permet d'établir clairement l'existence de manquements à l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au paragraphe 1 a) de l'article 11.1 du *Règlement 31-103*.

[26] De plus, après avoir tenu compte de la durée et du nombre des manquements commis par l'intimée FBN ainsi que de leur gravité, le Tribunal considère raisonnable la recommandation commune des parties d'imposer à l'intimée FBN une pénalité administrative au montant de 500 000 \$ et est d'avis que cette pénalité - de nature dissuasive - permet d'assurer la protection du public en atteignant les objectifs de dissuasion spécifique et générale.

d'avantage les investisseurs aux activités commerciales et aux affaires internes des émetteurs de valeurs mobilières et (iii) promouvoir la transparence des activités au sein des marchés canadiens des capitaux afin de gagner la confiance des investisseurs.

¹¹ Art. 11.1 par. 1 a), *Règlement 31-103*.

2022-005-001

PAGE : 6

[27] Par conséquent, après avoir dûment considéré les termes de l'accord conclu entre les parties dans le cadre de la présente affaire, de même que l'argumentation présentée par leurs avocats, le Tribunal est prêt - dans l'intérêt public - à entériner cet accord et à mettre en œuvre les recommandations communes qu'il contient.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹² et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³:

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimée Financière Banque Nationale, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à l'intimée Financière Banque Nationale une pénalité administrative de 500 000 \$ payable dans un délai de 30 jours de la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative imposée;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision à la partie intimée.

M^e Nicole Martineau
Juge administratif

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Elyse Turgeon
Juge administratif

¹² RLRQ, c. E-6.1.

¹³ RLRQ, c. V-1.1.

2022-005-001

PAGE : 7

M^e François St-Pierre
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e David Gray
(Contentieux de la Financière Banque Nationale)
Pour la Financière Banque Nationale

Date d'audience : 1^{er} avril 2022

2022-005-001

PAGE : 8

D-1**1**

**ACCORD
INTERVENU ENTRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires du 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar à Québec (Québec), G1V 5C1

et

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1155, rue Metcalfe, 5^e étage à Montréal (Québec), H3B 4S9

ACCORD

I. INTRODUCTION

1. Considérant que la divulgation d'information est l'une des pierres angulaires du régime mis en place afin de réglementer les marchés financiers;
2. Considérant que l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») souhaite déposer une demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin que ce dernier tienne audience pour déterminer, en vertu de la loi et en fonction de l'intérêt public, s'il y a lieu d'entériner le présent accord et de rendre une ordonnance à l'encontre de Financière Banque Nationale inc. (« **FBN** »);
3. Considérant que FBN a eu une conduite contraire à ses obligations à titre de société inscrite, en procédant au placement de certains des billets à capital non protégé (les « **BCNP** ») de l'émetteur Banque Nationale du Canada (les « **BCNP affectés** ») sans transmettre en temps opportun à ses clients le prospectus requis en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. v-1.1 (la « **LVM** ») (la « **problématique** »);
4. Considérant que la FBN a l'obligation de mettre en place des mesures de contrôle qui fournissent l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières et qu'elle gère les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes tel que le requiert l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1., r. 10 (le « **Règlement 31-103** »);

2022-005-001

PAGE : 9

D-1**2**

2

5. Considérant que la problématique relatée au présent accord a été causée par un enjeu informatique ayant eu pour effet que les BCNP affectés n'étaient pas correctement identifiés dans ses systèmes internes, faussant ainsi leur analyse et leur traitement par les systèmes de contrôles et de supervision en place à la FBN;
6. Considérant que la problématique relatée au présent accord a affecté un total de 24 168 transactions d'achat de BCNP impliquant 13 578 comptes de clients de FBN (les « **clients affectés** »), et ce, entre le 12 juin 2018 et le 11 novembre 2019 (la « **période pertinente** »);
7. Considérant que les mesures de contrôle mises en place par la FBN ont failli à permettre que la problématique soit identifiée et corrigée en temps plus opportun, la FBN a contrevenu au paragraphe 11.1 a) du *Règlement 31-103* à cet égard;
8. Considérant que l'émetteur des BCNP affectés détenait un prospectus visé par l'Autorité;
9. Considérant que FBN déclare avoir informé tous les clients affectés et n'avoir reçu, au 30 novembre 2021, aucune plainte en lien avec les manquements décrits au présent accord;
10. Considérant que FBN a volontairement dénoncé la situation décrite au présent accord verbalement en mars 2020 et ensuite par écrit de façon détaillée le 4 septembre 2020 et qu'elle a offert sa pleine collaboration dans le cadre des vérifications subséquentes effectuées par l'Autorité en lien avec la situation décrite au présent accord;
11. Considérant que FBN a manifesté le désir de conclure un accord et que les parties en sont effectivement venues à un accord;
12. L'Autorité recommande au TMF d'entériner l'accord conclu dans l'intérêt public, le tout selon les termes du présent accord, et d'imposer une pénalité administrative à FBN pour des manquements à l'article 29 de la LVM et à l'article 11.1 du *Règlement 31-103*;
13. FBN admet les faits tels que décrits aux sections II et III du présent accord, admet les manquements détaillés à la section IV et consent aux modalités et conclusions énoncées aux sections VI et VII du présent accord;

II. LES PARTIES

14. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la LVM et de sa réglementation et exerce les fonctions qui y sont prévues, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

2022-005-001

PAGE : 10

D-1**3**

3

15. FBN est une personne morale légalement constituée sous la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38, agissant aujourd'hui sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44 et ayant son siège social à Montréal;
16. Ses activités économiques déclarées sont « Courtiers boursiers – courtier et négociant en valeurs mobilières » et, aux termes de l'inscription portant le no 507 460 (BDNI 1960), FBN est autorisée à exercer ses activités dans les catégories de courtier en placement, de courtier en dérivés et de planification financière;
17. L'Autorité est l'autorité principale de FBN, bien que cette dernière soit autorisée à agir dans les dix (10) provinces et les trois (3) territoires du Canada;
18. FBN étant dûment inscrite à titre de courtier en placement et de courtier en dérivés, elle est notamment assujettie à la LVM et à ses règlements;

III. LES FAITS**A. Contexte général et impact de la problématique**

19. Les manquements se résument à un défaut par FBN de remettre en temps opportun le prospectus visé par l'Autorité aux 13 578 clients affectés ayant acquis 24 168 BCNP affectés entre le 12 juin 2018 et le 11 novembre 2019;

B. L'origine des manquements

20. Les BCNP affectés ont été créés par l'intermédiaire d'une équipe appelée le Groupe Solutions Structurées (« **GSS** »). Le GSS utilise un système informatique afin d'établir les différentes modalités des BCNP, notamment la nécessité de remettre ou non au client un exemplaire du prospectus visé;
21. Seuls les BCNP affectés, créés par le GSS et placés par la FBN auprès des clients affectés, ont été touchés par le manquement décrit au présent accord;
22. Pour la création d'un billet donné, le GSS en établit les différentes modalités dans le système informatique à l'aide d'un gabarit statique spécifiant certaines caractéristiques de base du billet et en complétant un gabarit dynamique spécifiant les caractéristiques particulières du BCNP;
23. Le gabarit statique contient plusieurs champs, dont un que la FBN utilise pour déterminer si l'envoi d'un prospectus au client est nécessaire;
24. Malgré son appellation, le gabarit statique n'est toutefois pas immuable;

2022-005-001

PAGE : 11

D-1**4**

4

25. Lorsqu'un placement est effectué par un client de la FBN, les informations du champ afférent à la nécessité de remettre ou non un exemplaire du prospectus visé déclenche une instruction qui est ensuite envoyée par la FBN, sur une base quotidienne, à son fournisseur externe qui s'occupe de la transmission aux investisseurs des prospectus visés et des autres documents requis en vertu de la réglementation;
 26. Les manquements au présent dossier ont été causés par une mise à jour du système informatique utilisé par le GSS qui a eu pour effet imprévu de modifier, dans tous les gabarits statiques de tous les BCNP créés par le GSS, les données afférentes à la nécessité de remettre ou non à l'investisseur le prospectus visé;
 27. Cette modification imprévue s'est répercutée non seulement sur les gabarits statiques des BCNP créés durant la période pertinente, mais également sur ceux des BCNP créés antérieurement à la période pertinente. La modification imprévue n'a toutefois eu aucune conséquence sur les BCNP créés antérieurement à la période pertinente puisque leur période de souscription était terminée;
- C. La remédiation par FBN**
28. FBN ne s'est pas immédiatement rendu compte de la problématique considérant que la valeur du champ du gabarit statique afférent à la nécessité de remettre ou non un exemplaire du prospectus visé, erronément attribuée à la suite de la mise à jour du système informatique, était une valeur possible pour certains des BCNP créés par le GSS, soit ceux s'adressant à des clients bénéficiant d'une dispense de prospectus;
 29. Dans les faits, FBN a constaté la problématique le 8 octobre 2019 lors d'une revue de ses systèmes de conformité et a recodé correctement la valeur des gabarits statiques afférents à la nécessité de remettre ou non un exemplaire du prospectus visé entre le 17 octobre et le 11 novembre 2019;
 30. Par la suite, le 15 janvier 2020, après avoir analysé la problématique et en revoyant l'historique des changements apportés au système permettant au GSS de créer les BCNP, FBN en a décelé la cause réelle;
 31. Entre le 15 janvier et le 7 août 2020, de concert avec son fournisseur externe, FBN a mis en place un processus de remédiation consistant, dans ses grandes lignes, à identifier et à localiser les clients affectés de même qu'à reconstituer les prospectus visés qui n'étaient plus disponibles dans le système de son fournisseur externe – puisque la période de souscription était terminée – et à les faire parvenir aux clients affectés;
 32. En août 2020, FBN a fait parvenir les prospectus, accompagné d'un avis, à l'ensemble des clients affectés qui ont acquis des BCNP affectés et qui auraient dû les recevoir;

2022-005-001

PAGE : 12

D-1**5**

5

33. Cette remédiation a eu lieu de l'une des deux manières suivantes :
- a. Les prospectus ont été imprimés et postés à l'adresse postale indiquée au dossier du client avec un avis; ou
 - b. Les prospectus ont été rendus disponibles électroniquement aux clients via leur accès en ligne, auquel cas :
 - i. Si une adresse courriel valide était indiquée au dossier du client, un avis leur a été transmis par courriel; ou
 - ii. Si l'adresse courriel indiquée au dossier du client n'était plus valide ou si un avis confirmant l'échec de la transmission du courriel a été reçu par la FBN, l'avis a été imprimé et posté à l'adresse postale indiquée au dossier du client;
34. Depuis ces événements, FBN précise que de nouvelles mesures de contrôle additionnelles ont été mises en place par FBN afin de rehausser celles déjà existantes, incluant mais ne se limitant pas aux BCNP, relativement au champ que FBN utilise pour déterminer la nécessité de remettre ou non un prospectus visé par la problématique, notamment :
- a. Lors de la création de tels produits de fonds de placement, l'équipe des opérations de FBN contre-vérifie la valeur du champ qu'elle utilise pour déterminer la nécessité de remettre ou non un prospectus visé si ce dernier ne correspond pas à la valeur généralement anticipée pour le produit de fonds de placement; et
 - b. Après la création de tels produits de fonds de placement, un rapport quotidien de surveillance du champ que la FBN utilise pour déterminer la nécessité de remettre ou non un prospectus visé est généré afin de permettre aux opérations de FBN d'identifier tout changement à ce champ. Si ce champ a été modifié par l'émetteur, une intervention humaine par les opérations de FBN est requise pour que le changement ne soit effectué qu'après sa revue et son approbation;
35. De plus, un rapport quotidien de surveillance du champ afférent à la nécessité de remettre ou non un prospectus visé est généré pour le GSS et, en cas de changement à ce champ, ce dernier est averti pour s'assurer que le changement est adéquat;
36. Ces mesures sont périodiquement revues par FBN afin de s'assurer de leur efficacité;
37. Au moment des souscriptions initiales et depuis ce temps, les prospectus visés étaient disponibles via SEDAR de même que sur le site Internet du GSS;

2022-005-001

PAGE : 13

D-1**6**

6

IV. LES MANQUEMENTS

38. Compte tenu de ce qui précède, en ne remettant pas les prospectus visés aux 13 578 clients affectés lors de 24 168 transactions de souscription de BCNP affectés pour la période comprise entre le 12 juin 2018 et le 11 novembre 2019, FBN a contrevenu à l'article 29 de la LVM;
39. Par ailleurs, FBN a également contrevenu au paragraphe 11.1 a) du *Règlement 31-103* puisque les mesures de contrôle qu'elle a mises en place ont failli à permettre que la problématique soit identifiée et corrigée en temps plus opportun;

V. FACTEURS À CONSIDÉRER

40. Dans l'établissement de la pénalité administrative, FBN demande au TMF de considérer les facteurs suivants, avec lesquels l'Autorité est en accord :
41. L'Autorité n'allègue et n'a trouvé aucune preuve de mauvaise foi ou de malhonnêteté de la part de FBN. La problématique de non-remise des prospectus fut causée par un problème en lien avec le recodage involontaire de certains BCNP lors d'une mise à jour informatique;
42. Au moment des souscriptions initiales et depuis ce temps, les prospectus visés étaient disponibles via SEDAR de même que sur le site Internet du GSS;
43. Bien qu'après la souscription, FBN a remédié à la situation et a fait parvenir aux clients affectés le prospectus visé qui aurait dû leur être remis;
44. Bien qu'il s'agisse d'une situation dont les effets soient similaires à ceux portés à l'attention du TMF dans le dossier 2018-004, FBN a procédé à l'identification des causes exactes de la problématique, a procédé à sa remédiation et a dénoncé promptement à l'Autorité;
45. FBN a répondu de façon complète, détaillée et rapide aux demandes d'information supplémentaires qui lui furent adressées par l'Autorité les 1^{er} février 2021 et 17 juin 2021;
46. En elle-même, la problématique n'a causé aucune perte financière aux clients affectés.
47. La FBN ou les personnes physiques agissant pour son compte n'ont retiré aucun avantage financier lié à la problématique;
48. Au 31 août 2021, alors que tous les clients affectés avaient été avisés de la problématique depuis longtemps, FBN n'avait reçu aucune plainte en lien avec celle-ci;

2022-005-001

PAGE : 14

D-1**7**

7

49. Tel que mentionné précédemment aux paragraphes 34 et 35, FBN a depuis apporté des améliorations à ses systèmes de contrôle et de supervision; et

50. FBN reconnaît le sérieux du manquement et exprime des remords sincères à cet égard.

VI. MODALITÉS

51. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LESF de demander au TMF d'imposer une telle pénalité administrative;

52. Considérant le pouvoir du TMF d'imposer une pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la Loi ou d'un règlement adopté en vertu de la Loi;

53. Considérant les manquements constatés et détaillés au présent accord, FBN consent aux modalités de règlement décrites ci-dessous et consent à l'ordonnance, laquelle prévoit que :

a. Suivant les articles 93 et 115.3 de la LESF, l'accord sera approuvé par le TMF;

b. FBN consent au paiement d'une pénalité administrative de 500 000 \$ eu égard aux manquements constatés et détaillés au présent accord, et ce, conformément à l'article 273.1 de la LVM;

54. FBN effectuera le paiement afférent à la pénalité administrative dans un délai de trente (30) jours suivant la décision à être rendue par le TMF;

VII. AUTRES DISPOSITIONS

55. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt public;

56. Le présent accord ne lie que les parties signataires;

57. Dans l'éventualité où le TMF approuverait le présent accord, l'Autorité n'entamera pas ou ne poursuivra pas de procédures à l'encontre de FBN en vertu des lois en valeurs mobilières du Québec sur la base des manquements décrits à la section III du présent accord, sauf dans la mesure où FBN omet de se conformer avec quelque terme du présent accord, auquel cas l'Autorité pourra entamer des procédures à l'encontre de FBN qui pourraient être fondées, entre autres, sur les faits décrits à la section III du présent accord, ainsi qu'en bris de l'accord;

58. FBN reconnaît que si le TMF approuve le présent accord et que FBN omet de se conformer avec quelque terme qui y est prévu, l'Autorité sera en mesure d'entamer quelque procédure nécessaire pour forcer la conformité avec les termes de l'accord;

D-1**8**

8

VIII. PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ACCORD

59. Les parties demanderont l'approbation du présent accord à une audience publique tenue devant le TMF (« l'audience sur l'accord ») à une date qui sera déterminée par le TMF en conformité avec le présent accord et les règles de procédure applicables au TMF;
60. Les parties conviennent que le présent accord contient les faits sur lesquels elles s'entendent et qui seront soumis à l'audience sur l'accord, sauf s'ils conviennent que d'autres faits additionnels devaient être soumis à l'audience sur l'accord; Pour plus de certitude, il est convenu que les faits de la demande seront exactement les mêmes que ceux convenus au présent accord;
61. Advenant le cas où le présent accord était entériné par le TMF :
 - a. FBN renonce de façon irrévocable à tout droit à une audition pleine et entière, à une révision judiciaire ou à un appel de la décision à être rendue par le TMF; et
 - b. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord ou avec les faits additionnels convenus qui pourraient avoir été soumis à l'audience sur l'accord;
62. Sans égard à l'approbation par le TMF du présent accord, FBN n'utilisera pas, dans aucune procédure, cet accord, sa négociation ou le processus d'approbation du présent accord comme fondement à toute contestation qui pourrait être autrement disponible.

IX. DIVULGATION DE L'ACCORD

63. Dans l'éventualité où le TMF n'entérine pas l'accord :
 - a. L'existence du présent accord, son contenu et toutes les discussions et négociations entre l'Autorité et FBN avant l'audition sur l'accord sera sans préjudice ne pourront être opposés ni aux droits de l'Autorité ni aux droits de FBN; et
 - b. L'Autorité et FBN auront droit à toutes les procédures, remèdes et contestations disponibles, incluant une procédure pour une audition au mérite des allégations contenues à la demande. Tout tel remède, procédure ou contestation ne sera pas affecté par le présent accord ou par toute discussion ou négociation relative au présent accord;
64. Les parties reconnaissent que le présent accord est confidentiel et de nature privilégiée jusqu'à l'audition sur l'approbation de l'accord, à moins que les parties conviennent différemment par écrit ou que la loi ne l'exige autrement.

2022-005-001

PAGE : 16

D-1**9**

9

X. SIGNATURE DE L'ACCORD

65. Cet accord peut être signé en une ou plusieurs contreparties, qui réunies constituent une entente contraignante;
66. Les signatures obtenues par fax ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 25 février 2022

Jean-François Fortin
Directeur général du contrôle des marchés
Autorité des marchés financiers

À Montréal, ce 28 février 2022

Martin Gagnon
Coprésident et cochef de la direction
Financière Banque Nationale inc.